

# PROMOTION INTERNE 2026

#### DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS PAR LE CDG:

Le 30 janvier 2026 (cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription, devra être <u>daté</u>, <u>signé</u> et <u>accompagné de l'intégralité des</u> <u>pièces justificatives</u> pour être examiné et nous parvenir par courrier ou être déposé au Centre de Gestion au plus tard à cette date.

Au-delà de cette date, tout dossier déposé ou posté hors délai sera rejeté.

Les pièces justificatives indiquées dans chaque rubrique sont à joindre impérativement lors de l'envoi du dossier. Le défaut de leur production entrainera automatiquement l'absence d'attribution des points correspondants.

#### Pièces obligatoires à joindre au dossier :

Copie des attestations de formation de professionnalisation tout au long de la carrière pour la dernière période révolue ou formation de professionnalisation au premier emploi ou de prise de poste à responsabilité et/ou de dispense partielle ou totale (ou FCO pour la filière police municipale) délivrées par le CNFPT; la conformité du dossier est conditionnée par la production de ces attestations.

Aucun dossier ne sera accepté si les attestations de formation établies par le CNFPT ne sont pas jointes.

**Une dispense totale ou partielle** de formation peut être accordée. La demande doit être présentée au CNFPT par l'autorité territoriale.

Les attestations de formation ou de dispense de formation devront par conséquent être jointes au dossier (Joindre obligatoirement les attestations de formation qui ont permis la dispense) Dans l'hypothèse où certains agents auraient suivi des formations assurées par des établissements autres que le CNFPT, nous vous invitons à faire auprès de celui-ci, les démarches nécessaires à leur reconnaissance au titre de la formation de professionnalisation.

- Copie des attestations de formation professionnelle délivrées par le ou les organisme(s) de formation agréé(s) pour les cinq dernières années (2021 à 2025).
  - Si une ou des formation(s) professionnelle(s) a/ont été validée(s) pour dispense au titre de « formation obligatoire », elle(s) ne sera/seront pas comptabilisée(s) au titre de « formation professionnelle ».
- Copie de l'attestation ou du courrier de réussite à un examen professionnel délivré par l'organisme organisateur pour le grade demandé
- Copie des différents contrats (auxiliaire, contractuel, CAE, CUI... effectués dans un service public). Les fiches de paie ne seront pas prises en considération sauf en complément du/des contrats pour information(s) complémentaire(s).
- Copie des arrêtés de nomination stagiaire et titulaire dans le premier grade de recrutement
- ♣ Copie des arrêtés portant changement de grade (pour les nominations par examen ou concours, joindre le(s) justificatif(s) et/ou diplôme(s))
- Copie des arrêtés de services non validables (Ex : disponibilité, congé parental...)
- Copie du diplôme ou équivalence obtenu(e) durant la scolarité, demandé selon la catégorie d'accès à la promotion interne.

Accès à la catégorie A : niveau 3 (CAP, BEP, Diplôme National du Brevet...): 1 point ; niveau 4 (Baccalauréat...), niveau 5 et supérieur (Bac + 2, + 3, + 4...) : 1,5 points

Accès à la catégorie B : niveau 3 (CAP, BEP, Diplôme National du Brevet...) : 1 point ; niveau 4 (Baccalauréat...) : 1,5 points

(accès à la catégorie B : joindre absolument le justificatif de niveau 3 et/ou 4 et **non au-delà,** le baccalauréat étant le diplôme le plus élevé pris en considération)

- Copie de l'attestation de participation et/ou admissibilité et/ou admission au concours dans le cadre d'emplois concerné de la promotion interne
- Copie de l'attestation de participation et/ou admission à l'examen professionnel (uniquement pour les dossiers au choix) dans le cadre d'emplois concerné de la promotion interne
- Copie de l'attestation de suivi de préparation au concours et/ou de l'examen professionnel dans le cadre d'emplois concerné de la promotion interne

Rappel: les inscriptions (concours, examen(s) professionnel(s), formation(s)) ne sont pas prises en considération

- Copie de l'attestation de reconnaissance d'invalidité par la MDPH avec taux > ou = à 50%
- ♣ Grille d'appréciation des fonctions "valeur professionnelle et aptitude de l'agent à occuper un emploi d'un niveau supérieur"
- \* Copie des différentes activités depuis la nomination en qualité de stagiaire (contrat, convention) effectuées à l'extérieur de l'administration d'origine par le biais d'un détachement, mise à disposition, disponibilité durant la carrière (secteur associatif, auprès d'une organisation européenne ou internationale, secteur privé en qualité de salarié, au sein d'une organisation syndicale)
  - \* Parcours professionnel/Capacités d'adaptation/Activités extérieures :ces critères résultent des dispositions du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des Commissions Administratives Paritaires et complètent les critères d'appréciation précédemment retenus"

## Dossiers de promotion interne pouvant être présentés

Catégorie A/A+	Catégorie A/A+ après examen	Catégorie B	Catégorie B après examen
Attaché	Ingénieur	Rédacteur	Rédacteur principal 2 <sup>e</sup> classe
Ingénieur	Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 <sup>e</sup> catégorie	Technicien	Technicien principal 2 <sup>e</sup> classe
Conseiller Socio-éducatif	Professeur d'enseignement artistique de classe normale	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2 <sup>e</sup> classe
Conservateur du patrimoine (cat A+)	Directeur de police municipale	Chef de service de police municipale	Educateur des APS
Conservateur des bibliothèques (cat A+)		Animateur	Educateur des APS principal 2 <sup>e</sup> classe
Attaché de conservation du patrimoine		Educateur des APS	Chef de service de police municipale
Bibliothécaire			Animateur principal 2 <sup>e</sup> classe
Conseiller des APS			

Les dossiers rédacteurs faisant fonction de Secrétaire Général de Mairie et ceux pour agent de maîtrise au choix font l'objet d'un imprimé spécifique.

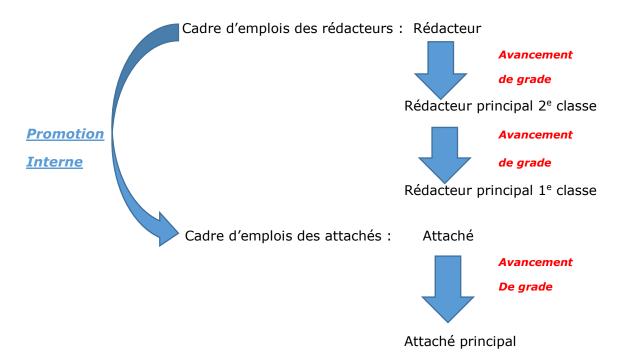
Les dossiers de promotion interne pour les grades d'administrateur (cat. A+) et d'ingénieur en chef (cat A+) font l'objet d'un examen par le CNFPT.

### **DISPOSITIONS COMMUNES**

#### I. PRINCIPE

La promotion interne se définit comme un mode d'accès à un cadre d'emplois supérieur, dérogeant au principe du recrutement par concours posé par l'article L.320-1 du CGFP (code général de la fonction publique) .

Exemple dans la filière administrative :



A distinguer de l'avancement de grade qui permet une évolution de carrière au sein d'un même cadre d'emplois

Cette voie de promotion ne concerne pas l'ensemble des cadres d'emplois, certains ne prévoient pas cette possibilité d'accès. (Médecins, Infirmiers en soins généraux par exemple)

#### II. LES CONDITIONS DE LA PROMOTION INTERNE

Elles sont précisées dans chaque statut particulier des cadres d'emplois, au chapitre des conditions de recrutement et sont présentées par grade et par filière dans cette circulaire.

Celles-ci concernent la situation individuelle de chaque fonctionnaire, mais aussi les règles de quotas et de création de grade.

#### 1. CONDITIONS A REMPLIR PAR LE FONCTIONNAIRE

#### 1 / Date de référence

Toutes les conditions statutaires doivent être réunies au 1er Janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie.

Décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 modifié- art 21

#### 2 / Examen professionnel

Si un examen professionnel est requis, l'agent peut subir les épreuves un an, au plus tôt, avant la date à laquelle les conditions doivent être remplies, sauf exceptions prévues par les statuts particuliers. Toutefois le dossier ne pourra être déposé que lorsque l'agent remplira les conditions au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude de la promotion interne sera établie.

Décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 modifié- art 16

La réussite à l'examen ne garantit pas l'inscription sur la liste d'aptitude. Elle dépend du nombre de postes ouverts par le jeu des quotas. Les textes en vigueur ne réglementant pas la durée de validité de l'examen professionnel, il convient de considérer qu'il n'y a pas de délai pour inscrire le fonctionnaire sur une liste d'aptitude de promotion interne.

#### 3 / Formation de professionnalisation

<u>Rappel</u>: Mise en application de l'article 16 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008 : "Depuis le 1er juillet 2008, l'inscription sur une liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues."

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008, les fonctionnaires sont astreints à suivre des formations de professionnalisation.

Les articles L.422-21 à L.422-34 du CGFP relative à la formation statutaire des agents de la fonction publique territoriale et décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire.

Ainsi, les statuts particuliers prévoient désormais que l'inscription sur la liste d'aptitude de promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Ces dernières correspondent aux différents cycles de formation ayant pris fin avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle est établie la liste d'aptitude. Chaque période révolue s'apprécie indépendamment des autres. Seules les périodes révolues (terminées) sont à prendre en compte. Lorsque le cycle de formation est en cours à la date d'appréciation des conditions (soit le 1<sup>er</sup> janvier), l'obligation de formation correspondant à ce cycle n'est pas prise en compte.

#### Nomination avant le 1er juillet 2008 sans changement de cadre d'emplois :

✓ Un agent a été nommé adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe le 1<sup>er</sup> novembre 2007 et la collectivité présente un dossier à la promotion interne de rédacteur pour l'année 2026.

1ère période révolue : du 1er juillet 2008 au 30 juin 2013 (2 jours de formation de professionnalisation tout au long de la carrière)

2<sup>ème</sup> période révolue : du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2018 (2 jours de formation de professionnalisation tout au long de la carrière)

3<sup>éme</sup> période révolue : du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2023 (2 jours de formation de professionnalisation tout au long de la carrière)

Période en cours : du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2028 (2 jours de formation de professionnalisation tout au long de la carrière)

L'autorité territoriale doit impérativement fournir l'attestation (ou la dispense) du CNFPT démontrant que l'agent a bien accompli ses 2 jours de formations de professionnalisation tout au long de la carrière lors du dernier cycle révolu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2023

#### Nomination après le 1er juillet 2008 sans changement de cadre d'emplois :

✓ Un agent a été nommé adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe le 1<sup>er</sup> octobre 2010 et la collectivité présente un dossier à la promotion interne de rédacteur pour l'année 2026.

1<sup>ère</sup> période révolue : du 1<sup>er</sup> octobre 2010 au 30 septembre 2012 (3 jours de formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi)

2<sup>ème</sup> période révolue : du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 30 septembre 2017 (2 jours de formation de professionnalisation tout au long de la carrière)

3<sup>éme</sup> période révolue : du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 30 septembre 2022 (2 jours de formation de professionnalisation tout au long de la carrière)

Période en cours : du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2027 (2 jours de formation de professionnalisation tout au long de la carrière)

L'autorité territoriale doit impérativement fournir l'attestation (ou la dispense) du CNFPT démontrant que l'agent a bien accompli ses 2 jours de formations de professionnalisation tout au long de la carrière lors du dernier cycle révolu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, soit du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 30 septembre 2022

#### Nomination après le 1er juillet 2008 ayant changé de cadre d'emplois :

✓ Un agent a été nommé rédacteur le 1<sup>er</sup> juillet 2018 et la collectivité présente un dossier à la promotion interne d'attaché pour l'année 2026.

1ère période révolue : du 1er juillet 2018 au 30 juin 2020 (5 jours de formation de professionnalisation au 1er emploi)

2<sup>e</sup> période révolue : du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2025 (2 jours de formation de professionnalisation tout au long de la carrière)

Période en cours : du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2030 (2 jours de formation de professionnalisation tout au long de la carrière)

L'autorité territoriale doit impérativement fournir l'attestation (ou la dispense) du CNFPT démontrant que l'agent a bien accompli ses 2 jours de formations de professionnalisation tout au long de la carrière lors du dernier cycle révolu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2025

#### Prise de poste à responsabilité (après le 1er juillet 2008) :

✓ Un agent qui aurait été affecté sur un poste à responsabilité *en application de l'article 15 du décret 2008-512 qui nécessite l'accomplissement de la formation* en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et la collectivité présente un dossier à la promotion interne pour l'année 2026.

1<sup>ère</sup> période révolue : du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 30 juin 2016 (3 jours de formation de professionnalisation d'affectation sur un poste à responsabilité)

2<sup>ème</sup> période révolue : du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2021 (2 jours de formation de professionnalisation tout au long de la carrière)

Période en cours : du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2026 (2 jours de formation de professionnalisation tout au long de la carrière)

L'autorité territoriale doit impérativement fournir l'attestation (ou la dispense) du CNFPT démontrant que l'agent a bien accompli ses 2 jours de formations de professionnalisation tout au long de la carrière lors du dernier cycle révolu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2021

Lors de l'inscription des agents sur liste d'aptitude, il conviendra alors de vérifier si l'agent a bien respecté ses obligations de formation de professionnalisation **pour la dernière période révolue** soit avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude.

En cas de changement de cadre d'emplois, l'obligation de formation de professionnalisation tout au long de la carrière qui incombe au fonctionnaire au titre de son cadre d'emplois d'origine cesse pour la période en cours. (voir annexe 3)

Art 14 décret n° 2008-512 du 29 mai 2008: La formation de professionnalisation tout au long de la carrière mentionnée au 2° de l'article 11 est dispensée selon une périodicité précisée par les statuts particuliers des cadres d'emplois.

La carrière des agents proposés doit donc être examinée, au cas par cas, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008, comptetenu notamment de leur date de nomination dans leur dernier cadre d'emplois, afin de vérifier qu'ils ont bien accompli les formations de professionnalisation auxquelles ils étaient assujettis.

Une dispense totale ou partielle peut être accordée. La demande doit être présentée au CNFPT par l'autorité territoriale. Les attestations de formation ou de dispense\* délivrées par le CNFPT devront par conséquent être jointes au dossier, à défaut de leur production, le dossier sera non recevable.

# \* Les attestations de formation utilisées pour la dispense devront être jointes au dossier complet validé par le CNFPT.

Le décret n°2024-907 du 8 octobre 2024 a introduit un mécanisme de validation a posteriori des obligations de formation non satisfaites par un fonctionnaire territorial, pour les périodes révolues et lève ainsi un frein à la promotion interne **tout en maintenant le caractère obligatoire de la formation.** 

Sauf dispositions statutaires contraires, l'accès à un nouveau cadre d'emplois, par la voie de la promotion interne en application de l'article L 523-1 du CGFP, après examen professionnel ou après appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des candidats, est subordonné au respect des obligations de formation de professionnalisation, « pour les périodes de formation révolues », auxquelles est astreint le fonctionnaire concerné dans son cadre d'emplois d'origine.

Il dispose que le fonctionnaire qui n'a pas satisfait à ces obligations avant l'échéance des périodes de formation prévues par le statut particulier de son cadre d'emplois d'origine peut toutefois accéder à un nouveau cadre d'emplois s'il justifie, préalablement à son inscription sur la liste d'aptitude par la voie de la promotion interne, du suivi des formations en cause.

Article 1<sup>er</sup> du décret n°2024-907 du 8 octobre 2024 Article 16 modifié du décret n°2008-512 du 29 mai 2008

Le CNFPT atteste du respect de ses obligations de formation par le fonctionnaire dans les deux alinéas précédents.

Pour le dépôt du dossier de promotion interne, il est conseillé d'anticiper les demandes de dispense que vous effectuerez auprès du CNFPT (délai minimum de traitement 1 à 2 mois)

# Rappel des cycles de formation de professionnalisation obligatoires des fonctionnaires depuis le 01/07/2008

	Formation de professionnalisation au 1 <sup>er</sup> emploi	Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	Formation de professionnalisation à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité
Catégorie A	5 jours dans les 2 ans suivant la nomination	2 jours minimum par période de 5 ans	3 jours minimum dans les 6 mois suivant la date d'affectation  Conformément à l'article 15 du décret n°2008-512, il s'agit :  des emplois fonctionnels mentionnés à l'article L.412-6 du CGFP  des emplois comportant des « fonctions de direction, d'encadrement assorties de responsabilités particulières », éligibles au bénéfice d'une NBI en vertu du 1 de l'annexe du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006  des autres postes définis comme tels par l'autorité territoriale après avis du CST
Catégorie B	5 jours dans les 2 ans suivant la nomination	2 jours minimum par période de 5 ans	3 jours minimum dans les 6 mois suivant la date d'affectation  Conformément à l'article 15 du décret n°2008-512, il s'agit :  v des emplois comportant des « fonctions de direction, d'encadrement assorties de responsabilités particulières », éligibles au bénéfice d'une NBI en vertu du 1 de l'annexe du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006  v des autres postes définis comme tels par l'autorité territoriale après avis du CST
Catégorie C	3 jours dans les 2 ans suivant la nomination	2 jours minimum par période de 5 ans	3 jours minimum dans les 6 mois suivant la date d'affectation  Conformément à l'article 15 du décret n°2008-512, il s'agit :  v des emplois comportant des « fonctions de direction, d'encadrement assorties de responsabilités particulières », éligibles au bénéfice d'une NBI en vertu du 1 de l'annexe du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006  v des autres postes définis comme tels par l'autorité territoriale après avis du CST

#### Cas particulier de la police municipale

Les dispositions exposées ci-dessus ne concernent pas l'accès aux cadres d'emplois de la filière police municipale qui sont soumis à des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire.

L'inscription sur la liste d'aptitude de chef de service de police municipale ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emplois d'origine la formation prévue à l'article L.511-6 du Code de la sécurité intérieure (formation continue obligatoire de 10 jours organisée par le CNFPT devant être suivie tous les 5 ans).

Décret n°2011-444 du 21 avril 2011 – art 6 (voir schémas du parcours obligatoire annexe 4 et 4 bis)

#### 4 / Services effectifs

Services effectifs pris en compte	Services effectifs non pris en compte	
✓ Les services accomplis en position d'activité (temps partiel, congé maladie, congé maternité, mise à disposition)	Les périodes de détachement (sauf si le statut particulier le prévoit)	
✓ Lorsque le statut le prévoit, les services accomplis en position de détachement	✓ Les périodes de disponibilité, de service national	
✓ La période normale de stage	✓ Les périodes de congé parental jusqu'au 30	
✓ La période de contractuel de droit public accomplie avant titularisation, pour les agents reconnus travailleurs handicapés et recrutés en application de l'article L.352-4 du CGFP (prise en compte au titre d'une période de stage) – article R352-26 du CGFP	<ul> <li>✓ Les services d'agent contractuel de droit public ou de salarié de droit privé reportés lors du classement</li> </ul>	
<ul> <li>✓ Les titularisations prononcées au titre de l'article</li> <li>L.352-4 du CGFP, personnes en situation de handicap titularisées au terme de leur contrat</li> </ul>	à la nomination stagiaire ou à la titularisation	
✓ Les services reportés dans le grade de titularisation pour les agents contractuels de droit public ayant bénéficié des mesures de titularisation directe	Les services publics accomplis en qualité d'agent contractuel pour les fonctionnaires nommés en application du dispositif d'accès à l'emploi titulaire prévu par la loi 2012-347 du 12 mars 2012.  Décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 art 18	
✓ La période de détachement et les services accomplis dans le grade, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le grade, cadre d'emplois ou emploi d'intégration, pour les fonctionnaires intégrés :	✓ Les périodes de prorogation de stage	
▶ suite à un détachement (décret n°86-68 du 13 janvier 1986 – art 11-3),	✓ Les périodes d'exclusion temporaire de fonctions	
<ul> <li>suite à une intégration directe (décret n°86-68 du 13 janvier 1986 − art 26-3),</li> </ul>	en application d'une sanction disciplinaire	
▶ suite à un reclassement pour inaptitude physique (art L.826-5 du CGFP)		
▶ lors de la mise en place des cadres d'emplois		

La prise en compte du congé parental est différente suivant la période où il a été pris par l'agent.

	Avant le 1 <sup>er</sup> octobre 2012 ou en cours à cette date	Entre le 1 <sup>er</sup> octobre 2012 et le 7 août 2019	A compter du 7 août 2019
		En totalité la 1 <sup>ère</sup> année puis la moitié pour les années suivantes	Prise en compte en totalité dans la limite de 5 ans dans la carrière de l'agent
Prise en compte dans les services effectifs	Aucune prise en compte	Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 art. 75 en vigueur à cette date	Article L 515-8 du CGFP
		Décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 art. 17	Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 art. 7

#### Cas particulier de prise en compte des services de contractuel de droit public et de droit privé

Selon la rédaction des conditions à remplir dans les statuts particuliers, les services de contractuel peuvent être repris lorsqu'apparaît la notion de services dans un « emploi » ou de « services effectifs » sans autre précision (par exemple sans autre notion comme « en tant que fonctionnaire », « en position d'activité ou de détachement »).

CE n° 325144 du 23 décembre 2010

Cette interprétation a été étendue aux services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public.

CE nº363482 du 1er octobre 2014

#### Cas particulier des agents à temps non complet

La promotion interne pour les fonctionnaires à temps non complet a lieu selon les conditions d'ancienneté et suivant la procédure prévue pour les fonctionnaires à temps complet.

Cependant, le décompte de l'ancienneté de service est établi différemment selon la durée hebdomadaire de l'agent, étant précisé que la durée hebdomadaire s'apprécie sur l'ensemble des emplois occupés par l'agent au sein du même cadre d'emplois :

#### Lorsque la durée hebdomadaire est égale ou supérieure au mi-temps :

L'ancienneté de service est prise en compte pour sa durée totale, comme pour les fonctionnaires à temps complet.

#### Lorsque la durée hebdomadaire est inférieure au mi-temps :

L'ancienneté de service est calculée en fonction du temps de service effectivement accompli, par rapport à la durée hebdomadaire correspondant au mi-temps. Le mi-temps étant calculé sur la base de la durée légale du travail fixée pour les fonctionnaires à temps complet, à savoir :

- 19 H 30 jusqu'au 31 décembre 2001
- 17 H 30 à compter du 1er janvier 2002

Décret n°91-298 du 20 mars 1991 - art. 13

#### Les fonctionnaires recrutés par détachement

Ces agents sont concernés par la promotion interne même s'ils n'ont pas été intégrés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, nonobstant toute disposition contraire prévue dans les statuts particuliers. Article L.511-4 du CGFP

A noter que lorsque le fonctionnaire **est intégré**, la période de détachement ainsi que les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 - art.11-3.

#### 2. CONDITIONS DE QUOTAS

#### 1 / Les règles de quotas applicables à la promotion interne

Le nombre de fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'une inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne est déterminé grâce à une règle de quotas fixée par le statut particulier des cadres d'emplois considérés, appliquée au nombre de recrutements de fonctionnaires intervenus dans ces mêmes cadres d'emplois pour l'ensemble des collectivités affiliées.

Il est de l'intérêt de toutes les collectivités, de ne pas omettre de signaler tous les mouvements du personnel intervenus dans les cadres d'emplois, pour permettre de déterminer le nombre de postes susceptibles d'être pourvus au titre de la promotion interne.

Ainsi la promotion interne peut intervenir :

- soit à raison d'une nomination au titre de la promotion interne pour 2 recrutements
- Article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié par le Décret n° 2023-1272 précise les recrutements à prendre en compte (voir 2/)
- soit au titre de la « clause de sauvegarde », c'est-à-dire que le nombre de nominations peut être calculé en appliquant le quota prévu par le statut particulier à 8 % de l'effectif des agents en CDI et de l'effectif du cadre d'emplois considéré de l'ensemble des collectivités et établissements affiliées au centre de gestion (art. 16 du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006, art. 11 du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 et art. 9 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010).

# Info : la promotion interne dérogatoire rédacteur SGM n'est pas concernée par les quotas ni par la clause de sauvegarde.

Par effectif du cadre d'emplois, il est précisé pour les catégories A et B que sont pris en compte les fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle est dressée la liste d'aptitude de promotion interne.

Ces deux règles de calcul peuvent donc être appliquées. Il convient de comparer ces dernières qui ne sont pas cumulables et d'opter pour celle qui est la plus favorable.

#### **Exemple:**

Le cadre d'emplois de conseiller des APS est accessible au titre de la promotion interne à raison d'une nomination pour deux recrutements de conseiller des APS intervenus dans la collectivité.

#### Application de la règle des quotas prévue par le statut particulier :

Hypothèse: 3 recrutements

Règle: 1 nomination pour 2 recrutements

Résultat: 3 recrutements  $\times 1/2$  (quota) = 1,5 donc 1 nomination possible

#### Clause de sauvegarde :

Hypothèse: 10 conseillers des APS dans la collectivité au 31 décembre

Règle: 8 % de cet effectif

Résultat: 10 conseillers  $\times$  8 %  $\times$  1/2 (quota) = 0,4 donc aucune nomination possible.

Dans ce cas, la règle du quota est plus favorable, les 3 recrutements (règle des quotas) ne seront pas reportés pour une promotion interne ultérieure.

#### 2 / Recrutements

Sont pris en compte	Sont exclus	
<ul> <li>✓ Après réussite à un concours</li> <li>✓ Par voie de mutation externe (à l'exclusion des mutations internes à la collectivité)</li> <li>✓ Par voie de détachement ou de l'intégration directe (sauf celles prononcées au sein de la même collectivité)</li> <li>Décret n°2013-596 du 05 juillet 2023 - art 31 alinéa 1</li> </ul>	<ul> <li>✓ Les nominations prononcées au titre de la promotion interne</li> <li>✓ Les renouvellements de détachement et les intégrations après détachement</li> <li>✓ Les nominations par détachement et par intégration directe dans la même collectivité</li> <li>✓ Les intégrations au titre de la constitution initiale du cadre d'emplois</li> <li>✓ Les avancements de grade dans le cadre d'emplois d'un agent déjà en fonction dans la collectivité</li> <li>✓ Les titularisations prononcées au titre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire prévu par la loi 2012-347 du 12 mars 2012</li> <li>✓ Les transferts de personnel</li> </ul>	

#### Règles particulières

Par exception au principe énoncé précédemment, le nombre de postes est dans certains cas calculé par rapport au nombre de recrutements intervenus **au titre de la promotion interne**.

#### Dérogation

Lorsque le nombre de recrutement ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins deux ans, un fonctionnaire peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 - article 30.

La date de départ de la période de deux ans est celle de la dernière nomination au titre de la promotion interne ou celle de la publication du statut particulier.

Lettre de la FPT - nº 2 - Mai/Décembre 2000.

#### 3 / La particularité des cadres d'emplois de catégorie B relevant du Nouvel Espace Statutaire

Le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 concernant la catégorie B fixe un nouvel espace statutaire commun constitué de trois grades. L'accès par voie de promotion interne est possible sur le premier grade ou sur le second grade (sauf pour les chefs de service de police municipale).

L'article 9 du décret indique le quota applicable pour les cadres d'emplois relevant de cet espace statutaire pour calculer le nombre de promotion interne possible.

Cependant, aucune disposition n'est prévue quant à la répartition du nombre global ainsi obtenu entre le premier grade d'accès et le deuxième grade.

En l'absence de précision, il appartient au Président du Centre de Gestion d'établir les listes d'aptitude de promotion interne de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès.

#### Limites de création de certains grades

Les statuts particuliers fixent pour certains grades, des conditions de seuil démographique ou d'autres critères comme le type d'établissement ou la taille du service.

Sont concernés, les grades suivants:

- ✓ Administrateur (CNFPT)
- ✓ Ingénieur en Chef (CNFPT)
- ✓ Conseiller des activités physiques et sportives
- ✓ Directeur des établissements d'enseignement artistique de 2ème catégorie
- ✓ Professeur d'enseignement artistique de classe normale
- ✓ Conservateur du patrimoine
- ✓ Conservateur de bibliothèques
- ✓ Directeur de police municipale

Les conditions de création sont énoncées sur les fiches de présentation par cadres d'emplois.

#### 1 / Elaboration

Les listes d'aptitude sont établies par le Président du Centre de Gestion au titre de l'article L.523-5 du CGFP (pour les collectivités affiliées) sur la base des critères des Lignes Directrices de Gestion (LDG), pour les deux modalités ci-dessous précisées, ou le Président du CNFPT (pour le cadre d'emplois des administrateurs et ingénieurs en chef).

#### 2 / Modalités d'inscription

L'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne intervient selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- après examen professionnel.
- au choix.

#### 3 / Etablissement des listes d'aptitude

Le nombre d'agents inscrits sur une liste d'aptitude ne peut être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus compte tenu des règles de quotas fixées par les statuts particuliers.

Article L.523-1 du CGFP

Les listes sont établies par ordre alphabétique des agents inscrits :

- une liste d'aptitude commune à l'ensemble des collectivités affiliées est élaborée pour chacun des cadres d'emplois concernés.
- une liste pour l'accès aux cadres d'emplois des administrateurs et des ingénieurs en chef.

Remarque : l'inscription sur la liste d'aptitude est effective sans considération des seuils démographiques; toutefois, la nomination reste conditionnée par le respect des conditions de création du grade correspondant.

#### 4 / Publicité des listes d'aptitude

Ces listes sont exécutoires lorsque ces deux formalités ont été accomplies :

• **la transmission** au représentant de l'Etat, avec les décisions de nomination ayant permis de déterminer le nombre de postes ouverts conformément aux quotas prévus par les statuts particuliers.

Article L.452-24 du CGFP

• la publicité des listes d'aptitude par le centre de gestion pour les listes d'aptitude des collectivités affiliées et celles des collectivités non affiliées.

Article L.452-35 du CGFP

Les collectivités et établissements publics communiquent les listes d'aptitude dans un délai de 15 jours, au centre de gestion dans le ressort duquel ils se trouvent.

Le CNFPT et les centres de gestion transmettent également les listes d'aptitude qu'ils établissent, dans un délai de 30 jours, à l'ensemble des centres de gestion. (Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 - Art 22 alinéas 1 et 2).

#### Exception:

Les listes d'aptitude d'accès par promotion interne aux cadres d'emplois des administrateurs territoriaux, ingénieurs en chef, conservateurs de bibliothèques et conservateurs du patrimoine doivent être publiées au Journal Officiel pour être exécutoires.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (Décret n°2008-513 du 29 mai 2008 JO du 1er juin 2008).

#### 5 / Validité

La durée de validité d'une liste d'aptitude est fixée à deux ans. L'inscription est renouvelable deux fois.

L'intéressé ne bénéficie du droit à inscription sur une liste d'aptitude la troisième et la quatrième année que sous réserve d'avoir fait connaître par écrit un mois avant le terme son intention d'être maintenu sur ces listes au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 - Art 24.

Article L325-39 du CGFP

Les listes d'aptitude ont valeur nationale (Article L.523-1 du CGFP)

#### 4. NOMINATION ET TITULARISATION

L'inscription sur la liste d'aptitude n'oblige pas l'autorité territoriale à nommer un fonctionnaire au titre de la promotion interne.

#### 1 /Création et déclaration de vacance d'emploi :

#### • Création de l'emploi

La nomination au titre de la promotion interne est subordonnée à l'existence de l'emploi correspondant. Les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Article L.313-1 du CGFP

Remarque : lorsque la nomination a lieu par la voie du détachement pour stage, l'emploi correspondant au grade d'origine de l'agent ne peut être supprimé qu'à la titularisation.

Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 - art.2 dernier alinéa

#### Déclaration de vacance d'emploi

Préalablement à la nomination dans l'emploi, la création et la vacance d'emploi doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au centre de gestion.

Article L.452-36 du CGFP

Cette disposition obligatoire concerne l'ensemble des collectivités et établissements affiliés ou non au centre de gestion.

Le non-respect de cette formalité est susceptible d'entraîner la nullité des nominations.

#### 2 / Modalités de nomination

La décision de nomination au titre de la promotion interne intervient par arrêté de l'autorité territoriale, qui vérifie le respect des guotas de promotion applicables localement.

Les fonctionnaires accèdent au grade initial du nouveau cadre d'emplois ou au deuxième grade pour certains cadres d'emplois de catégorie B relevant du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.

Voir les fiches concernant chaque cadre d'emplois.

#### Nomination dans un cadre d'emplois de catégories A et B :

#### • Le stage

Les fonctionnaires nommés sont détachés pour l'accomplissement d'un stage d'une durée de 6 mois.

Voir les décrets portant statut particulier repris dans les fiches concernant chaque cadre d'emplois

#### **Exception:**

Pour les conservateurs du patrimoine, les conservateurs de bibliothèques et les agents de maitrise (si les agents n'ont pas au moins 2 ans dans des services similaires), la durée du stage est fixée à 1 an.

Le suivi d'une formation initiale n'est pas imposé pour les stagiaires nommés par promotion interne.

Cependant, une obligation de formation spécifique demeure dans certains statuts particuliers (formations organisées par le CNFPT pour les directeurs de police municipale, les chefs de service de police municipale).

Le stage peut être prorogé. L'avis du Président du CNFPT peut être obligatoirement requis (cas des directeurs de police municipale).

La durée maximale de la prorogation diffère selon les cadres d'emplois. (Voir les fiches concernant chaque cadre d'emplois).

En cas de refus de titularisation, le fonctionnaire est réintégré de droit dans son grade d'origine.

#### La titularisation

La titularisation est prononcée au terme du stage par l'autorité territoriale. Selon les statuts particuliers, elle est établie au vu d'un rapport établi par le Président du CNFPT (cas des directeurs de police municipale).

#### Nomination dans un cadre d'emplois de catégorie C : les agents de maîtrise

Les fonctionnaires nommés dans un cadre d'emplois de catégorie C sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Leur nomination dans le nouveau grade intervient directement en qualité de titulaire.

Décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier des agents de maîtrise.